

Club social des Retraités d'Hydro-Québec

Région de Montréal

Club social des retraités d'Hydro-Québec, région de Montréal

Règlements généraux

Dans le présent document, seul le genre masculin, considéré comme neutre et inclusif a été utilisé, et ce, pour alléger la lecture du texte

1. Dispositions préliminaires

1. Définitions

A) "Club" désigne le Club social des retraités d'Hydro-Québec, région de Montréal, personne morale créée le 21 juin 1994 par dépôt de lettres patentes sous l'égide de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., ch. C-38) et visée par les présents règlements généraux.

B) "Directeur" désigne un administrateur du club.

2. Siège social

Le siège social du club est situé dans le district judiciaire de Montréal au 201 rue Jarry Ouest, Montréal (Québec).

3. Année fiscale

L'année fiscale du club s'étend du 1er octobre de l'année civile en cours au 30 septembre de l'année civile suivante.

4. Qualité de membre

Est membre du club toute personne physique qui :

A) est un employé retraité d'Hydro-Québec ou le bénéficiaire d'une rente de retraite versée par Hydro-Québec;

B) a transmis une demande d'adhésion au club; et

C) pour laquelle le club reçoit une contribution financière de la part d'Hydro-Québec.

Toute personne physique qui répond aux critères du premier alinéa à l'exception du par. C) peut, nonobstant ce qui précède, obtenir la qualité de membre en versant une cotisation annuelle dont le montant est égal à celui de la contribution financière décrite au paragraphe C)

La cotisation annuelle, s'il y a lieu, est payable lors de l'adhésion initiale et la date anniversaire de cette adhésion chaque année subséquente.

5. Demande d'adhésion

La demande d'adhésion mentionnée au par. B) du premier alinéa de l'article 4 doit inclure le nom complet et le matricule du membre ainsi que ses coordonnées complètes.

6. Perte de la qualité de membre

Un membre qui se trouve dans l'une des situations suivantes perd immédiatement sa qualité de membre :

A) Le membre a adressé au registraire du club une demande écrite indiquant son souhait de ne plus être membre du club;

B) Le membre décède.

II. Assemblées des membres

7. Assemblée annuelle

Le conseil d'administration doit convoquer les membres à une assemblée annuelle qui doit se tenir entre le 1er et le 30 novembre de chaque année civile.

8. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit notamment inclure les points suivants :

A) Adoption du bilan et de l'état des résultats du club pour l'année fiscale s'étant terminée le 30 septembre précédent tels que vérifiés par le vérificateur nommé lors de l'assemblée annuelle précédente;

B) Nomination d'un vérificateur pour l'année fiscale en cours; et

C) Élection de nouveaux directeurs aux postes devenus vacants au sein du conseil d'administration.

9. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer les membres à une assemblée extraordinaire autant de fois qu'il le désire entre deux assemblées annuelles.

Le conseil d'administration doit convoquer les membres à une assemblée extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une pétition demandant la tenue d'une telle assemblée et signée par au moins 5% des membres du club.

La pétition mentionnée à l'alinéa précédent doit préciser le ou les objets de l'assemblée extraordinaire projetée à défaut de quoi elle est nulle et sans effet.

10. Convocation

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou de l'assemblée extraordinaire doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. En outre, l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire doit inclure le ou les objets de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou de l'assemblée extraordinaire doit être envoyé par courriel aux membres et affiché sur le site internet du club au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée.

11. Quorum

La présence d'un nombre de membres égal ou supérieur à 1% du nombre total de membres du club est nécessaire à la tenue de toute assemblée.

12. Président d'assemblée

Le conseil d'administration désigne un directeur pour agir à titre de président d'assemblée.

En vue de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration désigne également un président d'élection dont il communique le nom aux membres en même temps que l'avis de convocation. Le président d'élection peut également agir à titre de président d'assemblée.

13. Secrétaire d'assemblée

Le conseil d'administration désigne un directeur pour agir à titre de secrétaire d'assemblée.

14. Procédure

L'assemblée conduit ses délibérations de la manière prévue au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Me Victor Morin (mise à jour de Me Michel Delorme, Éditions Beauchemin, 2002).

15. Droit de vote

Chaque membre a un (1) droit de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée possède un droit de vote prépondérant.

Lors des assemblées les votes se prennent normalement à main levée. Nonobstant ce qui précède, à tout moment précédent le vote sur une proposition particulière, tout membre peut demander que le vote sur cette question se déroule au scrutin secret.

III. Conseil d'administration

16. Composition

Le conseil d'administration se compose de sept (7) directeurs. Il exerce tous les pouvoirs que lui confère la Loi sur les compagnies (L.R.Q., ch. C-38).

17. Mise en candidature

Tout membre qui n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle, ni visé par un jugement de faillite dont il n'a pas été libéré, peut se porter candidat à un poste de directeur en communiquant par écrit au président d'élection son intention de se porter candidat au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

18. Élection

Si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges faisant l'objet d'une élection, les candidatures retenues sont déterminées de la manière prévue à l'annexe A.

Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges faisant l'objet d'une élection, les candidats sont élus par acclamation.

19. Durée du mandat

Le mandat des directeurs est d'une durée de deux (2) ans de manière à ce que lors de l'assemblée annuelle on procède à l'élection de 3 ou 4 directeurs selon les années.

20. Démission

Un directeur peut démissionner de son poste en transmettant par écrit un avis à cet effet au secrétaire du club.

21. Destitution

Un directeur peut être destitué de son poste sur adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration.

Le directeur visé par une telle résolution doit en être avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue du vote sur celle-ci.

Pour être adoptée, une telle résolution nécessite l'appui d'au moins le 2/3 des voix.

22. Vacance

Le mandat d'un directeur prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- A) Au début de la deuxième assemblée annuelle suivant celle où il a été élu au poste de directeur;
- B) Lors de la réception par le secrétaire du club d'un avis écrit dudit directeur à l'effet qu'il souhaite quitter son poste (article 20);
- C) Lors de l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution demandant sa destitution (article 21);
- D) Lors de l'ouverture d'un régime de tutelle au majeur ou de curatelle à son endroit;
- E) Lors du prononcé d'un jugement à son endroit en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
- F) Lorsqu'il perd la qualité de membre (article 6).

23. Intérim

Advenant la démission, la destitution, la faillite, la mise sous tutelle, la mise sous curatelle ou la perte de qualité de membre d'un directeur, le conseil d'administration peut nommer un membre pour occuper le siège ainsi laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Un siège occupé de manière intérimaire en vertu du premier alinéa doit obligatoirement faire l'objet d'une élection lors de la prochaine assemblée annuelle.

24. Mandat à durée réduite

Si le nombre de sièges faisant l'objet d'une élection lors de l'assemblée annuelle est supérieur à quatre (4), les membres procèdent à l'élection d'un nombre de directeurs égal au nombre de sièges ainsi disponibles.

Les directeurs élus lors d'une telle assemblée devront alors désigner d'un commun accord quatre (4) directeurs parmi les directeurs nouvellement élus qui serviront un mandat de deux (2) ans. Les autres administrateurs serviront un mandat d'un (1) an. Advenant l'impossibilité de parvenir à un accord, le président d'élection détermine les directeurs dont le mandat sera d'une durée réduite.

25. Convocation

Le président du club peut convoquer le conseil d'administration en transmettant aux directeurs en main propre ou par courriel la date, l'heure et le lieu de la séance au moins sept (7) jours avant sa tenue.

En l'absence de président, tout directeur peut convoquer le conseil d'administration de la manière prescrite au premier alinéa.

26. Quorum

La présence de quatre (4) directeurs est nécessaire à la tenue de toute séance du conseil d'administration.

27. Droit de vote

Chaque directeur a un (1) droit de vote. Nul ne peut exercer son droit de vote par procuration. En cas d'égalité des voix, le président du club possède un droit de vote prépondérant.

Lors des séances du conseil d'administration les votes se prennent normalement à main levée. Nonobstant ce qui précède, à tout moment précédent le vote sur une proposition particulière, tout directeur peut demander que le vote sur cette question se déroule au scrutin secret.

28. Procédure

Le conseil d'administration conduit ses délibérations de la manière prévue au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Me Victor Morin (mise à jour de Me Michel Delorme, Éditions Beauchemin, 2002).

29. Officiers

Lors de la première séance du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un registraire et d'un vice-président parmi les directeurs.

Lors de la séance suivant la vacance selon l'article 22 d'un directeur qui occupait l'un des postes mentionnés au premier alinéa, le conseil d'administration procède à l'élection d'un autre directeur pour occuper le poste ainsi libéré sauf s'il s'agit du poste de président auquel cas le vice-président devient président et le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau vice-président.

30. Président

Le président du club préside les séances du conseil d'administration. Il est responsable du fonctionnement général du club dont il est redevable devant les membres.

31. Secrétaire

Le secrétaire du club agit à titre de secrétaire d'assemblée lors des séances du conseil d'administration dont il dresse les procès-verbaux. Il est également responsable des archives du club et des minutes du conseil d'administration.

32. Trésorier

Le trésorier est responsable de l'enregistrement des transactions comptables du club. Il prépare un bilan et un état des résultats au 30 septembre de chaque année qu'il soumet au vérificateur nommé lors de l'assemblée annuelle précédente.

33. Registraire

Le registraire est responsable de tenir à jour la liste des membres du club et de percevoir la cotisation annuelle s'il y a lieu.

34. Vice-président

Le vice-président assiste le président. Il remplace ce dernier dans toutes ses fonctions en cas d'absence.

IV. Dispositions finales

35. Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion du club nécessite l'adoption d'une résolution à cette fin par les membres du club lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Pour être adoptée, une telle résolution nécessite l'appui d'au moins le 2/3 des voix.

36. Modification

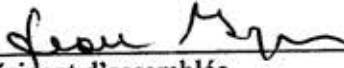
Les présents règlements généraux peuvent être modifiés de la manière prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., ch. C-38) sauf les articles 21, 35 et 36 qui nécessitent l'adoption d'une résolution à cette fin par les membres du club lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Pour être adoptée, une telle résolution nécessite l'appui d'au moins le 2/3 des voix.

37. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres.

Le présent règlement a été adopté sur résolution des membres du club lors de l'assemblée extraordinaire du 4 AVRIL 2017


Président d'assemblée


Secrétaire d'assemblée

Annexe A

Procédure d'élection des membres du conseil d'administration lorsque le nombre de candidats excède le nombre de sièges faisant l'objet d'une élection.

1. Le président d'assemblée invite à tour de rôle chaque candidat à présenter sa candidature à l'assemblée des membres au cours d'une allocution dont il fixe la durée maximale.
2. Chaque membre présent se voit remettre un bulletin de vote où il doit inscrire le nom des candidats de son choix. Il peut inscrire autant de nom qu'il souhaite jusqu'à concurrence du nombre de sièges disponibles.
3. Chaque membre remet ensuite son bulletin de vote au président d'assemblée qui procède au dépouillement des voix en présence des candidats qui souhaitent y assister.
4. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu, puis celui ayant obtenu le second plus grand nombre de voix, puis celui ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient comblés.
5. En cas d'égalité des voix, on procède à un second tour entre les candidats en égalité afin de dénouer l'impasse. Si l'égalité demeure après un second tour, le président d'assemblée tranche l'égalité.